



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 19/2004

Vevey, le 15 avril 2004

Réponse à l'interpellation de Monsieur Jean-Daniel Tenthorey "Vevey, ville policée ou zone de non-droit ?"

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 11 mars 2004, M. Jean-Daniel Tenthorey déposait l'interpellation mentionnée en titre. En réponse aux sept questions posées, la Municipalité se détermine de la façon suivante :

Question 1 : Quel est l'effectif exact des policiers dits de proximité affectés actuellement au poste de police de la rue du Simplon à Vevey et pouvant être engagés dans le terrain ? Dans combien de brigades ces policiers sont-ils répartis ? Quels sont les horaires de travail de ces brigades, de jour et de nuit ?

Réponse : 28 policiers sont actuellement incorporés aux 4 unités de la Base Ouest de Vevey. Ils sont affectés au processus Proximité (PP) et déploient leurs activités sur les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, St-Légier, La Tour-de-Peilz et Vevey. Les policiers œuvrent 24h/24h selon des services prévus sur une rotation de huit jours. Les effectifs minimaux pour la Base Ouest Vevey sont de 4 policiers entre 07h00 et 23h45, 2 policiers entre 23h45 et 07h00 du dimanche au jeudi et 3 policiers entre 23h45 et 07h00 du vendredi au dimanche. Il s'agit là d'effectifs minimaux étant entendu qu'une unité est placée sous un service « réserve » où 7 heures 30 de travail sont à effectuer entre 06h00 et 20h00. La planification permet ainsi de renforcer l'unité en service de manière importante. D'autre part, il s'agit également de considérer que le personnel affecté au processus Police-Secours renforce la proximité dans le cadre des missions intercalaires qui représentent environ 20% de l'activité de quatre unités de six policiers provenant du Centre d'Intervention Local de Vevey (CIL).

Question 2 : Attendu que les policiers affectés à la proximité ne sont plus chargés des tâches de Police-Secours, ni des tâches de circulation (comme les accidents ou les constats d'ivresse de conducteurs de véhicules), quelles sont, en détail, les missions spécifiques de police de proximité qui sont données à ces agents ? Ces agents se bornent-ils à effectuer des patrouilles motorisées ou effectuent-ils aussi des patrouilles pédestres ? Si oui, dans quels secteurs et avec quelles directives particulières (simples missions de surveillance ou missions de recherche active de renseignements de toutes sortes, en particulier sur certains jeunes que n'importe quel citoyen un tant soit peu attentif peut journallement voir zoner, par exemple, dans le secteur de la gare CFF, près du débarcadère de la Grande-Place et dans le secteur du centre commercial)?

Réponse : Les tâches de policiers de Proximité sont constituées par l'ensemble des actions et missions qui ne sont pas remplies par le personnel de Police-Secours (PS) à savoir, les missions qui sont décrétées comme « d'un caractère moins urgent ». Echappe effectivement au

processus de Proximité les activités liées aux constats d'accidents. Par contre, les tâches de circulation, de constats d'ivresse respectivement de répressions des infractions dans le domaine de la circulation demeurent des missions attribuées au processus de Proximité. Il en va de même de toutes les interventions à nature sociale, respectivement pour infractions aux règlements communaux, troubles à l'ordre public, établissements publics, scènes de ménage etc. Ces actions réactives doivent être complétées dans le cadre de l'activité de zone pilote par d'autres actions de contact, d'informations et d'échanges avec la population selon un maillage par quartier. Chaque brigade se voit attribuer un quartier dans lequel ses membres devront particulièrement s'impliquer pour l'identification et la résolution des différents problèmes. Les agents sont donc appelés à effectuer des patrouilles préventives motorisées, mais également des déplacements pédestres, en œuvrant particulièrement à l'identification des problèmes, respectivement en créant les contacts nécessaires pour permettre la recherche de solutions et leur mise en place en collaboration avec les autres partenaires concernés. Dans ce cadre-là, les policiers sont comme tout citoyen, ils constatent malheureusement la présence de jeunes et moins jeunes désœuvrés qui zonent, selon les termes de l'interpellateur, dans certains secteurs de la cité. La mission de la police ne permet d'autres actions que celles visant à relever simplement la présence de ces personnes tant et aussi longtemps qu'elles ont un comportement en adéquation avec les contraintes légales.

Question 3 : Des directives spécifiques sont-elles données à ces policiers pour policer cette population (ce qui veut dire la civiliser, lui adoucir les mœurs) et lui enseigner ainsi que la peur du gendarme est encore et sera toujours le commencement de la sagesse ?

Réponse : Le policier doit évoluer dans un cadre légal défini qu'il se doit de respecter au risque de se placer lui-même en infraction et d'être poursuivi pour celle-ci. Il peut par sa présence et son intervention, lorsque les limites sont dépassées, jouer le rôle attendu par l'interpellateur. Les contacts et connaissances réciproques sont également de nature à diminuer les tensions, le recours à des méthodes plus contraignantes devant être envisagé avec parcimonie pour éviter toute escalade difficilement contrôlable à courte échéance.

Question 4 : La volonté politique excluant les vases communicants entre l'éducateur de proximité et la police, les agents de proximité procèdent-ils régulièrement à des interpellations, à des contrôles d'identité, à un suivi des comportements et des allées et venues de cette population à risque ?

Réponse : La communication entre la police et l'éducateur de proximité est existante sans restriction si ce n'est les limites fixées par les secrets imposés dans une activité comme dans l'autre. Les agents de proximité procèdent effectivement régulièrement à des interpellations, voire des contrôles d'identité précisément pour assurer leurs missions préventives et faire connaissance avec certains citoyens désœuvrés fréquemment rencontrés dans les lieux cités.

Question 5 : Attendu que, selon les médias, les participants à la rixe mortelle du lundi 8 mars sont les mêmes que ceux d'une première bagarre survenue le samedi 6 mars au centre commercial de Vevey, des interventions ont-elles eu lieu et des investigations ont-elles été entreprises suite à cette première bagarre ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

Réponse : Les informations parues dans les médias sont erronées dès le moment où, la victime en tout cas, n'était vraisemblablement pas impliquée dans l'altercation qui s'est déroulée le samedi 6 mars. D'autre part, s'agissant de lésions corporelles simples, voire de voies de faits, la poursuite pénale ne peut s'effectuer que sur plainte. Le secret de l'enquête interdit à la Municipalité de savoir si plainte a été déposée dans ces circonstances.

Question 6 : Quelles mesures la Municipalité entend-elle prendre sur le plan local et quelles démarches compte-t-elle entreprendre auprès de l'Autorité cantonale chargée de la sécurité,

voire auprès des autorités judiciaires compétentes, pour éviter, dans la mesure du possible, la répétition de telles rixes et ramener à la raison les amateurs de ce genre d'infractions, amateurs qu'une véritable police de Proximité ne devrait pas avoir trop de peine à identifier ?

Réponse : Les propositions de la Municipalité figurent dans un autre préavis en ayant pour objectifs de renforcer la présence visible. Cette rixe est un fait ponctuel fort heureusement rarissime, susceptible de se renouveler en fonction de l'absence total de proportionnalité entre les opposants. Il est malheureusement impossible, sauf à se trouver immédiatement sur place au moment du démarrage de l'altercation, d'empêcher sa tournure définitive. La Municipalité va d'autre part exiger une intensification de la présence préventive du personnel rattaché au processus Police-Secours sous le contrôle de la Gendarmerie.

Question 7 : D'une manière générale, la Municipalité peut-elle nous affirmer qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre la banalisation de la violence constatée quasi journalièrement dans notre commune et l'autorisation donnée pour des spectacles favorisant l'agressivité, ne serait-ce que par leur niveau sonore, sans parler de leur contenu ?

Réponse : Il y a une banalisation générale de la violence. C'est un phénomène de société qui incite à toujours plus de violence entre les individus, renforcé encore et véhiculé par les médias. Il s'agit d'un problème d'éducation, voire de respect, qui se traduit par des actes aussi graves que celui qui s'est déroulé en Ville de Vevey, mais également par des actions moins marquantes mais tout aussi significatives journalièrement constatées et attisées par jeunes comme moins jeunes dont la susceptibilité augmente autant que la tolérance diminue. L'animation musicale et l'activité artistique se déroulant dans la cité ne jouent aucun rôle si ce n'est celui des nuisances dont la Municipalité tente de neutraliser les effets, notamment par l'interdiction de certains types de concerts qui eux, peuvent être qualifiés « à risques ».

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2004.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Perrenoud